



CONSEIL MUNICIPAL D'ANCENIS-SAINT-GEREON

Lundi 26 juin 2023
PROCES-VERBAL



SOMMAIRE

▣ Désignation des secrétaires de séance	4
▣ Pouvoirs	4
▣ Approbation du conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon du 9 juin 2023.....	4
▣ Informations.....	4
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :	4
2023-052 Ressources humaines – Création de postes non-permanents pour accroisseMent temporaire d'activité	4
2023-053 Ressources humaines – Création de poste non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité	7
2023-054 Ressources humaines – modification du tableau des effectifs	9
2023-055 Ressources humaines – Evolution du montant de l'allocation de télétravail	11
2023-056 Ressources humaines – remboursement des frais de déplacement des personnels	13
2023-057 Ressources humaines – modification de la délibération n°171-2019 du 16 décembre 2019 portant sur le régime indemnitaire de la police municipale :	16
2023-058 Ressources humaines – Modification de la délibération n° 169-2019 du 16 décembre 2019 portant sur l'instauration du RIFSEEP	18
2023-059 Finances – Exercice 2022 – Budget principal et budgets annexes – Approbation du compte de gestion	20
2023-060 Finances – Exercice 2022 – Budget principal et budgets annexes – Approbation du compte administratif	21
2023-061 Finances – Exercice 2023 – Budget principal – Affectation définitive du résultat de fonctionnement 2022	28
2023-062 Finances – Exercice 2023 – Budget annexe théâtre – Affectation définitive du résultat de fonctionnement 2022	29
2023-063 Finances – Exercice 2023 – Budget annexe Lotissement du Clos Martin – Affectation définitive du résultat de fonctionnement 2022	30
2023-064 Finances – Exercice 2023 – Budget annexe Centre d'aide par le travail – Affectation définitive du résultat de fonctionnement 2022	31
2023-065 Finances – Exercice 2023 – Budget annexe Panneaux photovoltaïques – Affectation définitive du résultat de fonctionnement 2022	32
2023-066 Finances - Garantie d'emprunt à l'association Cultivons les cailloux pour l'opération d'Acquisition et d'aménagement d'un immeuble sis 119 rue des Douves – Caisse des dépôts et consignations.....	33
2023-067 Finances – Commission consultative des services publics locaux – présentation du rapport annuel d'activité au titre de l'année 2022.....	36
2023-068 Finances – Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées – détermination de la contribution définitive pour l'année scolaire 2022-2023	37
2023-069 Finances – Attribution d'une subvention pour un évènement sur l'économie circulaire.....	39
2023-070 Commande publique – Assurance dommages aux biens et risques annexes – constitution d'un groupement de commande.....	41
2023-071 Commande publique – Autorisation de signature d'un marche passe en procedure d'appel d'offres ouvert : conduite, maintenance et renouvellement des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, des centrales de traitement d'air et des groupes d'eau glaciee des batiments communaux d'ancenis-saint-gereon et du sivu de l'enfance	43
2023-072 Commande publique – Autorisation de signature d'un avenant au marché de prestations d'impression et services connexes en procédure d'appel d'offres	45
2023-073 Culture – Subvention à la librairie indépendante Plume et Fabulettes	46
2023-074 COMMERCE – soutien à une expérimentation commerciale de location de velos en centre ville	48
2023-075 Education-Jeunesse – Convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service des activités périscolaires signée avec la CAF	50

2023-076	Affaires foncières - Bilan foncier 2022	52
2023-077	Affaires foncières – Protocole avec la Ligue régionale de rugby.....	53
	Décisions du maire.....	56

CONSEIL MUNICIPAL D'ANCENIS-SAINT-GEREON

Séance du lundi 26 juin 2023

Le Lundi Vingt Six Juin Deux Mil Vingt Trois à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS (départ à 20h00), Sébastien PRODHOMME, Christine RAMIREZ, Anthony MORTIER (départ à 20h22), Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Katharina THOMAS, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Séverine LENOBLE, Nabil ZEROUAL, Sarah ROUSSEAU et Camille FRESNEAU conseillers municipaux.

Absent(e)s : Olivier BINET (arrivée à 19h27)

Excusée(s) : Jean-Noël GRIFFISCH, Carine MATHIEU, Cécile BERNARDONI et Nicolas RAYMOND.

☐ Désignation des secrétaires de séance

Mme Laure CADOREL et Mme Camille FRESNEAU sont désignées secrétaires de séance.

☐ Pouvoirs

Il est donné lecture des pouvoirs de :

- Jean-Noël GRIFFISCH pour Isabelle BOURSE
- Carine MATHIEU pour Mélanie COTTINEAU
- Cécile BERNARDONI pour Séverine LENOBLE
- Nicolas RAYMOND pour Nabil ZEROUAL

☐ Approbation du conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon du 9 juin 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023 est approuvé par l'ensemble des conseillers municipaux

☐ Informations

Année 2023 l'eau, une ressource à préserver : Présentation du contrat eau du bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis »

Intervention M. le Maire :

Je propose de repousser cette information au prochain Conseil municipal parce qu'au Conseil communautaire nous allons aussi délibérer sur un autre contrat eau qui est plutôt sur l'Erdre. Nous ferons une information sur les deux contrats eau en septembre prochain.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

2023-052 **RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTES NON-PERMANENTS
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Rapporteur : Johanna HALLER

Conformément à l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Considérant les différents besoins en personnel recensés dans les services municipaux, le Maire propose à l'assemblée de procéder à la création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein des services suivants :

Service demandeur	Fonction	Mission	Grade	Indice Brut	Période / durée d'emploi	Temps de travail hebdo ou nombre d'heures par contrat	Effectif demandé
DSTU ENTRETIEN HYGIENE PREVENTION	Agent.e polyvalent.e d'entretien	Assurer le nettoyage des locaux	Adjoint.e technique	IB 397	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024	15 heures hebdo	1
DSP SERVICE EDUCATION	Animateur.rice des temps périscolaires	Encadrer les enfants sur les différents temps d'accueil périscolaires	Adjoint.e d'animation	IB 397	Du 30 août 2023 au 6 juillet 2024	4.75 heures hebdo	15
	Assistante administrative	Assister l'équipe dans la gestion des tâches administratives	Adjoint administratif	IB 397	Du 1 ^{er} août 2023 au 31 décembre 2023	6 heures hebdo	6
SPORTS	Educateur Sportif	Intervenir en appui sur les animations sportives scolaires et sports adaptés	ETAPS	IB 397	Du 30 août 2023 au 6 juillet 2024	28 heures hebdo	1
						13.5 heures hebdo	1

Il est rappelé que le recours aux agents contractuels sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération de l'agent contractuel suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Il pourra éventuellement bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité dans les conditions prévues par les délibérations relatives au régime indemnitaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT les besoins recensés dans les services municipaux et la nécessité de recourir à du personnel contractuel

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

DECIDE de créer les emplois non permanents exposés ci-dessus afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et en particulier les contrats de recrutement.

Rapporteur : Johanna HALLER

Conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services

Dans le cadre des prochains événements et futures animations organisés par la municipalité et au regard des besoins en personnel à mobiliser dans les services municipaux, le Maire propose à l'assemblée de procéder à la création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services suivants :

Service demandeur	Fonction	Mission	Grade	Indice Brut	Période / durée d'emploi	Temps de travail hebdo ou nombre d'heures par contrat	Effectif demandé
CULTURE	Chargé.e d'exposition	Assurer la surveillance des œuvres dans les lieux d'exposition	Adjoint.e du patrimoine	IB 397	Du 7 juillet 2023 au 17 septembre 2023	42 interventions de 4.25 heures sur la période d'emploi	2
JEUNESSE	Animateur	Mettre en œuvre les différentes activités d'animation sur les structures Jeunesse	Adjoint.e d'animation	IB 397	150h maximum sur la période d'emploi	Entre le 1 ^{er} juillet 2023 et 31 juillet 2023	9
					150 h maximum sur la période d'emploi	Entre le 1 ^{er} août 2023 et 3 septembre 2023	4
ENTRETIEN HYGIENE PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Assurer l'entretien des locaux de la Ville	Adjoint.e technique	IB 397	40 heures par période d'emploi	Entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023	8

Il est rappelé que le recours aux agents contractuels sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération des agents contractuels suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Ils pourront éventuellement bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité dans les conditions prévues par les délibérations relatives au régime indemnitaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 25 janvier 2023,

CONSIDÉRANT les besoins recensés dans les services municipaux et la nécessité de recourir à du personnel contractuel saisonnier,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

DECIDE de créer les emplois non permanents détaillés ci-dessus pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

PRECISE que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et en particulier et en particulier les contrats de recrutement.

Rapporteur : Johanna HALLER

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. La mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour ajuster les postes permanents en fonction des besoins et de l'organisation des services y compris pour permettre la promotion des agents

Dans la perspective d'ajuster le tableau des effectifs en fonction des besoins et de l'organisation des services, il est proposé de procéder à la création du poste suivant :

CREATIONS DE POSTES				
Catégorie	Libellé du grade	Nombre de poste	Durée hebdomadaire	Emploi
FILIERE TECHNIQUE				
C	Adjoint(e) technique	1	25	Agent(e) polyvalent(e) d'entretien

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,)

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,)

Vu le tableau des effectifs annexé,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la création du poste mentionné ci-dessus pour le bon fonctionnement du service,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

DECIDE de créer le poste proposé ci-dessus,

PRECISE que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023

FIXE le nouveau tableau des effectifs tel qu'indiqué en annexe,

Rapporteur : Johanna HALLER

Par délibération du 13 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'attribuer l'allocation forfaitaire de télétravail suite à la mise en place du télétravail instauré depuis le 1er septembre 2021 et a défini les conditions de son versement.

Depuis le 1er janvier 2022, il est prévu le versement d'un forfait télétravail de 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Cette allocation est versée selon une période trimestrielle à partir d'un état déclaratif visé par le responsable de service.

L'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats précise que le montant du forfait télétravail est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Il est proposé de faire évoluer le montant du forfait télétravail sur la base du montant fixé par arrêté ministériel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n°158-2021 du 13 décembre 2021 portant sur l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail,

Intervention M. le Maire :

Autrement dit, nous n'avons pas le choix. Est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0
Pour : 34
Contre : 0

DECIDE de fixer le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an,

DECIDE de faire évoluer le montant dans la limite des dispositions prévues par l'arrêté ministériel à venir,

PRECISE que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023.

Rapporteur : Johanna HALLER

Les personnels sont amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions hors de la résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Ainsi les frais engagés font l'objet de remboursements encadrés pour l'essentiel sur les règles applicables aux personnels de l'État

Les frais occasionnés par les déplacements sont pris en charge par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les déplacements sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Les remboursements prévus sont les suivants :

1-Remboursement des frais kilométriques

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

A titre indicatif le barème en vigueur est le suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
De 6 CV et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
De 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm ³)	0.15€
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12€

2-Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€
Repas	17.50€	17.50€	17.50€	17.50€	21€

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

A- Remboursement des frais d'hébergement

En vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Il est également possible de fixer pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Aussi il est proposé au conseil municipal de déroger aux taux d'indemnités ci-dessus pour le remboursement des frais engagés par l'agent occupant le poste de direction culturelle compte tenu des besoins spécifiques en lien avec la programmation culturelle du service (festival d'Avignon, Chaïnon manquant, ...).

Dans ce cadre, il est proposé de rembourser les frais d'hébergement de cet agent sur la base des frais réellement engagés au titre de l'hébergement et ce dans la limite d'un montant de 150 euros par jour et sous réserve de production d'un justificatif au tarif le plus économique.

Ce montant sera réévalué par application du pourcentage de révision des taux de remboursement forfaitaire fixés par l'Etat.

B- Remboursement des frais de repas

En vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret °2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,)

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

DECIDE de rembourser les frais de transport des personnels sur la base d'indemnités kilométriques et selon les taux fixés par la réglementation en vigueur,

DECIDE de rembourser les frais de repas du midi et du soir dans la limite du taux de base fixé par les textes réglementaires et sur présentation des justificatifs,

DECIDE de rembourser les frais d'hébergement dans la limite du taux de base fixé par les textes réglementaires et sur présentation des justificatifs,

AUTORISE à titre dérogatoire de rembourser les frais d'hébergement pris en charge par l'agent occupant le poste de direction culturelle sur la base des frais réellement engagés dans les conditions mentionnées ci-dessus,

PRECISE que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023.

Rapporteur : Johanna HALLER

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal a acté les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels peuvent prétendre les agents relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale sachant que ceux-ci ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Deux dispositifs indemnitaires ont été instaurés à savoir :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- L'indemnité d'Administration et de technicité.

Concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, il est possible d'attribuer :

- Aux chefs de service de police municipale principal de 1ère classe, de 2ème classe et les chefs de police municipale à partir du 3ème échelon une indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Par délibération du 16 décembre 2019, cette indemnité mensuelle de fonction avait été fixée à un maximum de 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors SFT) pour les fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Il est proposé pour les fonctionnaires relevant des grades de chefs de service de police municipale principal de 1ère classe, de 2ème classe et les chefs de service de police municipale à partir du 3ème échelon une indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 portant création d'une indemnité spéciale de fonctions,

Vu la délibération n°171-2019 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents de la police municipale,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération n°171-2019 du 16 décembre 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents de la police municipale.

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34
Bulletins blancs ou nuls : 0
Pour : 34
Contre : 0

DECIDE de modifier l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction pour les chefs de service de police municipale principal de 1ère classe, de 2ème classe et les chefs de service de police municipale à partir du 3ème échelon. Le taux mensuel est fixé à un maximum de 30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors SFT),

PRECISE que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Johanna HALLER

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP et notamment l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel en définissant ses modalités d'attribution).

Dans le paragraphe A du titre I, un tableau définit les groupes de fonctions et les montants fixés pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds annuels réglementaires fixés pour la fonction publique d'Etat.

Sur le même principe, il est proposé de modifier les montants annuels de l'IFSE dans la limite des plafonds réglementaires et de substituer le tableau du paragraphe A du Titre I de la délibération n°169-2019 du 16 décembre 2019 comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS IFSE		PLAFONDS ANNUELS IFSE REGLEMENTAIRES ETAT
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	
CATEGORIE A				
Groupe A 1	DGS	16920	36210	36210
Groupe A 2	Direction Adjointe	7560	32130	32130
Groupe A 3	Responsable de pole ou de service avec encadrement	5220	25500	25500
Groupe A 4	Autres fonctions	4020	20400	20400
CATEGORIE B				
Groupe B 1	Responsable de service avec encadrement	4380	17480	17480
Groupe B 2	Adjoint.e au responsable de service	4140	16015	16015
Groupe B 3	Autres fonctions	3900	14650	14650
CATEGORIE C				
Groupe C 1	Responsable de service ou adjoint au responsable de service avec encadrement	4260	11340	11340
Groupe C 2	Adjoint.e au responsable de service sans encadrement	4020	10800	10800
Groupe C 3	Coordinateur.rice d'équipe technique, coordinateur.rice de terrain	3840	10800	10800
Groupe C 4	Autres fonctions	3480	10800	10800

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°169-2019 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 portant sur l'instauration du RIFSEEP,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération n°169-2019 du 16 décembre 2019 portant sur le RIFSEEP et d'actualiser les montants minimum et maximum indiqués dans le tableau présenté ci-dessus, et ce, dans la limite des plafonds réglementaires de l'Etat,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

DECIDE de modifier les montants annuels de l'IFSE selon le tableau exposé dans la présente délibération dans la limite des plafonds annuels réglementaires de l'Etat,

PRECISE que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Le Trésorier (Mme Allard du 01/01 au 31/12/2022 et Mme Hervouet à compter du 01/01/2023) a établi le compte de gestion 2022, qui retrace les mouvements financiers effectués au titre du budget en partant d'un bilan de début de l'exercice et aboutissant à un nouveau bilan financier de fin d'exercice.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 ainsi que le budget supplémentaire et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

Vu les comptes de gestion 2022 établis et présentés par le Trésorier, pour le budget principal et les budgets annexes, joints à la présente,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023.

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

DECLARE que les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes, dressés pour l'exercice 2022, par le Trésorier d'Ancenis-Saint-Géréon, visés et certifiés par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

Vu les comptes administratifs établis et présentés par l'Ordonnateur, pour le budget principal et les budgets annexes, joints à la présente,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDERANT les documents techniques du compte administratif 2022 soumis à l'assemblée délibérante, respectant les nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M4,

CONSIDERANT le rapport de présentation annexé à la présente délibération, portant sur l'exécution 2022 du budget principal et des budgets annexes,

CONSIDERANT l'approche synthétique de l'exécution 2022 présentée par budget en annexe à la présente délibération,

Sortie de M. le Maire.

Intervention Mireille LOIRAT :

Merci Gilles. C'est bien de faire une petite piqûre de rappel en cours d'année sur le fonctionnement budgétaire. Cela jalonne l'année en fonction du budget prévisionnel. Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

ELISE Mireille LOIRAT pour présider la séance au cours de laquelle le compte administratif du Maire est débattu, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT,

DONNE ACTE de la présentation des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes tels qu'ils ont été résumés,

CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour les comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan, de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés préalablement,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET PRINCIPAL

	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		383 674,89 €	383 674,89 €
b/ Investissement (c/001)		6 976 064,17 €	6 976 064,17 €
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	13 686 428,07 €	16 444 133,54 €	2 757 705,47 €
<i>mouvements réels</i>	11 998 656,94 €	16 193 326,79 €	4 194 669,85 €
<i>mouvements d'ordre</i>	1 687 771,13 €	250 806,75 €	- 1 436 964,38 €
b/ Investissement	6 008 791,73 €	6 513 364,64 €	504 572,91 €
<i>mouvements réels</i>	5 560 660,97 €	1 928 269,50 €	- 3 632 391,47 €
<i>mouvements d'ordre</i>	448 130,76 €	1 885 095,14 €	1 436 964,38 €
<i>affectation n-1 (C/1068)</i>		2 700 000,00 €	2 700 000,00 €
3 - Totaux d'exécution du budget (1+2)			
a/ Fonctionnement	13 686 428,07 €	16 827 808,43 €	3 141 380,36 €
b/ Investissement	6 008 791,73 €	13 489 428,81 €	7 480 637,08 €
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			10 622 017,44 €
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement			- €
b/ Investissement	2 134 005,05 €	1 248 779,30 €	- 885 225,75 €
c/ Global	2 134 005,05 €	1 248 779,30 €	- 885 225,75 €
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (4+5)			9 736 791,69 €
a/ Fonctionnement	13 686 428,07 €	16 827 808,43 €	3 141 380,36 €
b/ Investissement	8 142 796,78 €	14 738 208,11 €	6 595 411,33 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE SPECTACLES & EXPOSITIONS

	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		281 884,28 €	281 884,28 €
b/ Investissement (c/001)		100 156,49 €	100 156,49 €
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	837 634,20 €	794 868,05 €	- 42 766,15 €
<i>mouvements réels</i>	811 499,26 €	794 868,05 €	- 16 631,21 €
<i>mouvements d'ordre</i>	26 134,94 €		- 26 134,94 €
b/ Investissement	36 830,58 €	41 607,86 €	4 777,28 €
<i>mouvements réels</i>	36 830,58 €	15 472,92 €	- 21 357,66 €
<i>mouvements d'ordre</i>		26 134,94 €	26 134,94 €
<i>affectation n-1 (C/1068)</i>			- €
3 - Totaux d'exécution du budget (1+2)			
a/ Fonctionnement	837 634,20 €	1 076 752,33 €	239 118,13 €
b/ Investissement	36 830,58 €	141 764,35 €	104 933,77 €
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			344 051,90 €
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement			- €
b/ Investissement	47 306,11 €	39 177,08 €	- 8 129,03 €
c/ Global	47 306,11 €	39 177,08 €	- 8 129,03 €
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (4+5)			335 922,87 €
a/ Fonctionnement	837 634,20 €	1 076 752,33 €	239 118,13 €
b/ Investissement	84 136,69 €	180 941,43 €	96 804,74 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU CLOS MARTIN

	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		170 876,48 €	170 876,48 €
b/ Investissement (c/001)			- €
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	2 171,78 €	- €	2 171,78 €
<i>mouvements réels</i>	2 171,78 €		2 171,78 €
<i>mouvements d'ordre</i>			- €
b/ Investissement	- €	- €	- €
<i>mouvements réels</i>			- €
<i>mouvements d'ordre</i>			- €
<i>affectation n-1 (C/1068)</i>			- €
3 - Totaux d'exécution du budget (1+2)			
a/ Fonctionnement	2 171,78 €	170 876,48 €	168 704,70 €
b/ Investissement	- €	- €	- €
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			168 704,70 €
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement			- €
b/ Investissement			- €
c/ Global	- €	- €	- €
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (4+5)			168 704,70 €
a/ Fonctionnement	2 171,78 €	170 876,48 €	168 704,70 €
b/ Investissement	- €	- €	- €

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA CHAUVINIÈRE

	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)	81 884,56 €		- 81 884,56 €
b/ Investissement (c/001)		409 469,01 €	409 469,01 €
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	224 026,02 €	170 135,42 €	- 53 890,60 €
<i>mouvements réels</i>	63 495,03 €	21 900,00 €	- 41 595,03 €
<i>mouvements d'ordre</i>	160 530,99 €	148 235,42 €	- 12 295,57 €
b/ Investissement	554 235,42 €	160 530,99 €	- 393 704,43 €
<i>mouvements réels</i>	406 000,00 €		- 406 000,00 €
<i>mouvements d'ordre</i>	148 235,42 €	160 530,99 €	12 295,57 €
<i>affectation n-1 (C/1068)</i>			- €
3 - Totaux d'exécution du budget (1+2)			
a/ Fonctionnement	305 910,58 €	170 135,42 €	- 135 775,16 €
b/ Investissement	554 235,42 €	570 000,00 €	15 764,58 €
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			- 120 010,58 €
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement			- €
b/ Investissement			- €
c/ Global	- €	- €	- €
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (4+5)			- 120 010,58 €
a/ Fonctionnement	305 910,58 €	170 135,42 €	- 135 775,16 €
b/ Investissement	554 235,42 €	570 000,00 €	15 764,58 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		27 826,83 €	27 826,83 €
b/ Investissement (c/001)	45 605,20 €	-	45 605,20 €
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	16 910,30 €	25 173,08 €	8 262,78 €
<i>mouvements réels</i>	16 910,30 €	25 173,08 €	8 262,78 €
<i>mouvements d'ordre</i>			- €
b/ Investissement	32 797,38 €	90 889,84 €	58 092,46 €
<i>mouvements réels</i>	32 797,38 €	90 889,84 €	58 092,46 €
<i>mouvements d'ordre</i>			- €
<i>affectation n-1 (C/1068)</i>			- €
3 - Totaux d'exécution du budget (1+2)			
a/ Fonctionnement	16 910,30 €	52 999,91 €	36 089,61 €
b/ Investissement	78 402,58 €	90 889,84 €	12 487,26 €
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			48 576,87 €
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement			- €
b/ Investissement			- €
c/ Global	- €	- €	- €
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (4+5)			48 576,87 €
a/ Fonctionnement	16 910,30 €	52 999,91 €	36 089,61 €
b/ Investissement	78 402,58 €	90 889,84 €	12 487,26 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET ANNEXE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

	Dépenses	Recettes	Résultat
1 - Résultats reportés			
a/ Fonctionnement (c/002)		84 363,15 €	84 363,15 €
b/ Investissement (c/001)		43 067,52 €	43 067,52 €
2 - Opérations de l'exercice			
a/ Fonctionnement	11 164,91 €	23 329,30 €	12 164,39 €
<i>mouvements réels</i>	464,64 €	11 659,50 €	11 194,86 €
<i>mouvements d'ordre</i>	10 700,27 €	11 669,80 €	969,53 €
b/ Investissement	12 169,25 €	10 700,27 €	1 468,98 €
<i>mouvements réels</i>	499,45 €	-	499,45 €
<i>mouvements d'ordre</i>	11 669,80 €	10 700,27 €	969,53 €
<i>affectation n-1 (C/1068)</i>			- €
3 - Totaux d'exécution du budget (1+2)			
a/ Fonctionnement	11 164,91 €	107 692,45 €	96 527,54 €
b/ Investissement	12 169,25 €	53 767,79 €	41 598,54 €
4 - RESULTATS BRUTS DE CLOTURE			138 126,08 €
5 - Restes à réaliser			
a/ Fonctionnement			- €
b/ Investissement	10 575,00 €	-	10 575,00 €
c/ Global	10 575,00 €	- €	10 575,00 €
6 - RESULTATS NETS DE CLOTURE (4+5)			127 551,08 €
a/ Fonctionnement	11 164,91 €	107 692,45 €	96 527,54 €
b/ Investissement	22 744,25 €	53 767,79 €	31 023,54 €

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

Vu la délibération n° 2023-014 du conseil municipal du 6 février 2023, procédant à la reprise anticipée du résultat de fonctionnement 2022,

Vu le compte administratif pour 2022 soumis à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDERANT l'estimation de l'excédent de fonctionnement 2022 au stade du budget primitif 2023, pour un montant de 2 700 000 €,

CONSIDERANT l'affectation provisoire de ce résultat lors du vote du budget primitif 2023, en affectation complémentaire à la section d'investissement (c/ 1068),

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2022, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen du compte administratif, il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2022,

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent,

CONSIDERANT que le résultat est prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (résultat reporté et solde des restes à réaliser) ; le solde en excédent de fonctionnement reporté et/ou en dotation complémentaire d'investissement,

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'exploitation, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2022, est excédentaire de 3 141 380.36 €,

CONSIDERANT la capacité de financement de la section d'investissement.

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

AFFECTE définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget principal, comme suit :

- Affectation complémentaire à la section d'investissement (c/ 1068) : 2 700 000 €,
- Excédent de fonctionnement (report à nouveau créateur, compte 002) : 441 380.36 €,

PRECISE que l'inscription et l'affectation au budget primitif 2023 des résultats de fonctionnement et d'investissement 2022, dans le cadre de la reprise anticipée des résultats, seront modifiées dans le cadre du budget supplémentaire à intervenir avant la fin de l'exercice budgétaire.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

Vu la délibération n° 2023-014 du conseil municipal du 6 février 2023, procédant à la reprise anticipée du résultat de fonctionnement 2022,

Vu le compte administratif pour 2022 soumis à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDERANT l'estimation de l'excédent de fonctionnement 2022 au stade du budget primitif 2023, pour un montant de 239 118.13 €,

CONSIDERANT l'affectation provisoire de ce résultat lors du vote du budget primitif 2023, en excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002),

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2022, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen du compte administratif, il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2022,

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent,

CONSIDERANT que le résultat est prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (résultat reporté et solde des restes à réaliser) ; le solde en excédent de fonctionnement reporté et/ou en dotation complémentaire d'investissement,

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'exploitation, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2022, est excédentaire de 239 118.13 €,

CONSIDERANT la capacité de financement de la section d'investissement.

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

AFFECTE définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe spectacles et expositions, comme suit :

- Excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002) : 239 118.13 €,

PRECISE que l'inscription et l'affectation au budget primitif 2023 des résultats de fonctionnement et d'investissement 2022, dans le cadre de la reprise anticipée des résultats, n'ont pas lieu d'être modifiées.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

Vu la délibération n° 2023-014 du conseil municipal du 6 février 2023, procédant à la reprise anticipée du résultat de fonctionnement 2022,

Vu le compte administratif pour 2022 soumis à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDERANT l'estimation de l'excédent de fonctionnement 2022 au stade du budget primitif 2023, pour un montant de 168 704.70 €,

CONSIDERANT l'affectation provisoire de ce résultat lors du vote du budget primitif 2023, en excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002),

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2022, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen du compte administratif, il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2022,

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent,

CONSIDERANT que le résultat est prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (résultat reporté et solde des restes à réaliser) ; le solde en excédent de fonctionnement reporté et/ou en dotation complémentaire d'investissement,

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'exploitation, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2022, est excédentaire de 168 704.70 €,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

AFFECTE définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe Lotissement du Clos Martin, comme suit :

- Excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002) : 168 704.70 €,

PRECISE que l'inscription et l'affectation au budget primitif 2023 du résultat de fonctionnement 2022, dans le cadre de la reprise anticipée des résultats, n'ont pas lieu d'être modifiées.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

Vu la délibération n° 2023-014 du conseil municipal du 6 février 2023, procédant à la reprise anticipée du résultat de fonctionnement 2022,

Vu le compte administratif pour 2022 soumis à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDERANT l'estimation de l'excédent de fonctionnement 2022 au stade du budget primitif 2023, pour un montant de 36 089.61 €,

CONSIDERANT l'affectation provisoire de ce résultat lors du vote du budget primitif 2023, en excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002),

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2022, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen du compte administratif, il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2022,

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent,

CONSIDERANT que le résultat est prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (résultat reporté et solde des restes à réaliser) ; le solde en excédent de fonctionnement reporté et/ou en dotation complémentaire d'investissement,

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'exploitation, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2022, est excédentaire de 36 089.61 €,

CONSIDERANT la capacité de financement de la section d'investissement,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

AFFECTE définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe Centre d'aide par le travail, comme suit :

- Excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002) : 36 089.61 €,

PRECISE que l'inscription et l'affectation au budget primitif 2023 des résultats de fonctionnement et d'investissement 2022, dans le cadre de la reprise anticipée des résultats, n'ont pas lieu d'être modifiées.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2313-1 et 2,

Vu la délibération n° 2023-014 du conseil municipal du 6 février 2023, procédant à la reprise anticipée du résultat de fonctionnement 2022,

Vu le compte administratif pour 2022 soumis à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDERANT l'estimation de l'excédent de fonctionnement 2022 au stade du budget primitif 2023, pour un montant de 96 527.54 €,

CONSIDERANT l'affectation provisoire de ce résultat lors du vote du budget primitif 2023, en excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002),

CONSIDERANT la présentation du compte administratif 2022, et en particulier les résultats arrêtés en investissement et en fonctionnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen du compte administratif, il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, de décider par délibération spécifique de l'affectation du résultat positif dégagé à la clôture de l'exercice 2022,

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement établi au compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du résultat reporté de l'exercice précédent,

CONSIDERANT que le résultat est prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (résultat reporté et solde des restes à réaliser) ; le solde en excédent de fonctionnement reporté et/ou en dotation complémentaire d'investissement,

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'exploitation, tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2022, est excédentaire de 96 527.54 €,

CONSIDERANT la capacité de financement de la section d'investissement,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

AFFECTE définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe Panneaux photovoltaïques, comme suit :

- Excédent de fonctionnement (report à nouveau créditeur, compte 002) : 96 527.54 €,

PRECISE que l'inscription et l'affectation au budget primitif 2023 des résultats de fonctionnement et d'investissement 2022, dans le cadre de la reprise anticipée des résultats, n'ont pas lieu d'être modifiées.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le projet de contrat de prêt à intervenir entre l'association Cultivons les cailloux ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations annexé à la présente,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT la demande reçue, par mail le 10 mars 2023, par lequel l'association a sollicité la garantie de la commune, à hauteur de 50 %, pour un prêt, composé d'une ligne de prêt, d'un montant total de 230 000 €, qu'elle envisage de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de son projet d'acquisition et d'aménagement d'un immeuble sis 119 rue des Douves,

CONSIDÉRANT les caractéristiques de la ligne de prêt « PRU PVD » à intervenir :

- Montant du projet : 357 480 €
- Montant du prêt : 230 000 €
- Durée du prêt : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt : Livret A + 0.60 %
- Profil d'amortissement : échéance et intérêts prioritaires,
- Modalités de révision : simple révisabilité
- Taux de progressivité de l'échéance : 0 %
- Commission d'instruction : 130 €
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

CONSIDÉRANT l'intérêt porté au déploiement d'un tiers-lieu, s'inscrivant pleinement dans la volonté forte de la commune d'accompagner les initiatives associatives en faveur de l'économie sociale et solidaire,

CONSIDÉRANT le ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt arrêté au compte administratif 2022, à savoir 9.28 %, présentant un niveau inférieur au seuil fixé de 50 % des recettes réelles de fonctionnement,

Intervention M. le Maire :

L'immeuble avait fait l'objet d'un portage par l'établissement foncier de Loire-Atlantique, le temps de pouvoir signer la convention ORT, aujourd'hui c'est chose faite. L'association Cultivons les cailloux va acquérir cet immeuble et la caisse des dépôts demande une garantie d'emprunt.

Merci Gilles. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui Séverine.

Intervention Séverine LENOBLE :

La loi NOTRe a renforcé la capacité du bloc communal à soutenir l'activité économique. La garantie d'emprunt est un des six domaines parmi lesquels la commune peut donc intervenir sachant que dans le cas présent, cette action, comme vous l'avez dit monsieur le Maire, s'inscrit en plus dans le dispositif Petite ville de demain dont la commune est bénéficiaire. L'association Cultivons les cailloux était d'ailleurs en attente, comme vous l'avez dit, de la signature d'une convention ORT ce qui est maintenant fait. Nous sommes donc dans la suite logique du projet et nous ne voyons pas d'obstacle à voter cette délibération mais souhaiterions néanmoins avoir quelques précisions supplémentaires.

D'une part, qui sont les éventuels autres co-garants ? Puisque nous avons bien 50%, est-ce que c'est la Région, la COMPA ou autre ? Est-ce que vous avez des précisions sur les garants et que sait-on des démarches entreprises à ce stade ?

D'autre part, la ville a-t-elle déjà garanti des emprunts d'associations ou d'entreprises privées ? Et dans ce cas, quel est le cadre donné au cas où d'autres acteurs économiques solliciteraient un soutien de cet ordre ? Merci.

Intervention Gilles RAMBAULT :

Il y avait effectivement un deuxième garant supposé, et ce deuxième garant n'a pas donné suite sauf s'il y a du nouveau très récemment. Pour l'instant, nous sommes les seuls garants mais Cultivons les cailloux continue à travailler et a une piste pour qu'il y ait un deuxième garant. Dans tous les cas, nous ne pouvons aller au-delà de 50% et il est bien évidemment que s'il n'y a pas de deuxième garant, l'opération ne pourra pas se faire.

Intervention M. le Maire :

Et une seule collectivité peut être garante, la Région ne peut pas être le deuxième garant. S'agissant de l'accompagnement de l'association Cultivons les cailloux, il faut rappeler que lors du précédent mandat, la municipalité avait déjà accompagné l'association de façon à ce qu'elle puisse s'installer en centre-ville et contribuer à l'animation du centre-ville en sous-louant un local. Assez rapidement, Cultivons les cailloux s'est trouvé à l'étroit. Il a fallu trouver une autre solution. Il y avait un local de libre face au château et la collectivité avait fait appel à l'EPF pour faire du soutien foncier en attendant la signature de l'ORT. Là, nous sommes bien dans ce que nous nous sommes engagés : à soutenir l'économie sociale et solidaire considérant que l'économie sociale et solidaire participe aussi à la revitalisation des bourgs et centre-bourgs. C'est un axe du Département dans le cadre du soutien au territoire. C'est aussi un des critères qui permet au Département d'accompagner les collectivités ou acteurs de l'économie sociale et solidaire. Cela rentre pleinement dans notre engagement et projet politique pour la ville également. C'est la raison pour laquelle nous sommes dans la continuité de ce qui s'est fait depuis maintenant 6 ans auprès de l'association Cultivons les cailloux, pour les soutenir dans leur activité et dans la mise en valeur effectivement d'acteur de l'association pour l'animation du centre-bourg. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Oui.

Intervention Séverine LENOBLE :

Merci pour cette première réponse, mais ça ne répond pas vraiment à ma deuxième question qui était de savoir si d'une part, il y avait déjà eu des garanties d'emprunt d'association ou d'entreprise privée par le passé, parce que là nous sommes bien dans ce cadre-là. Puis de savoir comment cela se passerait pour d'autres acteurs économiques. Vous nous dites : « ESS ok », ce qui veut dire d'autres acteurs économiques : imaginons un entrepreneur ou un commerçant privé qui n'aurait pas une mission fléchée ESS, lui ne pourrait pas prétendre obtenir une aide, un soutien par ces garanties si je comprends bien.

Intervention M. le Maire :

Oui nous sommes complètement dans l'économie sociale et solidaire. Alors ce n'est pas la première fois que la collectivité se porte garant. Il y a notamment l'association ADAPEÏ qui relève de l'ESS, l'association des Arquebusiers, Une famille un toit (il y a eu d'ailleurs deux garants), l'URPEP et Loire Atlantique développement sur la ZAC du prieuré. Voici les garants pris par la collectivité. Oui.

Intervention Olivier BINET :

Quel est le délai que vous donnez pour obtenir ce second garant avant que le dossier ne soit clos ?

Intervention M. le Maire :

C'est à l'association de faire le nécessaire pour trouver effectivement le garant. Il n'y a pas de délai ou de date butoir, c'est plutôt l'EPF qui va aussi donner le tempo, l'EPF qui est aussi propriétaire.

Intervention Olivier BINET :

Juste une petite réflexion : bien évidemment c'est un projet tout à fait louable mais on nous demande d'engager la responsabilité collective finalement pour un dossier qui, on peut le dire, excusez-moi c'est peut-être très brut, est insuffisamment ficelé, parce qu'effectivement il manque un second garant.

Intervention M. le Maire :

Alors ils sont en train de travailler sur un deuxième garant. Quand ils nous ont demandés, nous avons donné suite. C'est une volonté de notre part de soutenir les acteurs et l'économie sociale et solidaire. Après charge à eux effectivement de trouver ce nouveau garant. Dans tous les cas s'il n'y a pas de nouveau garant, il n'y aura pas de vente, donc l'EPF fera un appel à projet pour une acquisition éventuelle.

Intervention Gilles RAMBAULT :

Je pense que c'est important, nous nous portons garants justement parce que ça peut rassurer un deuxième garant. Si nous ne nous portons pas garants maintenant, ça ne va pas aider à trouver le deuxième. C'est aussi, je pense le moment de le faire et si vraiment il n'y a pas un deuxième garant, comme l'a dit le Maire, c'est dans les mains de l'EPF. Et après, nous verrons ce que nous faisons avec l'EPF sur cette affaire. Mais je pense qu'il fallait effectivement que l'on apporte notre garantie pour rassurer éventuellement un deuxième garant, pour montrer que nous y croyons et que nous sommes partants.

Intervention M. le Maire :

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 2

Exprimés : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 33

Contre : 0

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 230 000 € souscrit par l'association Cultivons les cailloux auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne de prêt,

ACCORDE sa garantie à hauteur de la somme en principal de 115 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

PRECISE que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations à se substituer à l'emprunteur pour son paiement dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources pour ce règlement, à hauteur de la garantie,

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt garanti,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Rémy ORHON

Par délibération du 27 juin 2022, le conseil municipal a procédé à la constitution de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), ayant pour principales missions d'examiner les rapports annuels établis par les délégataires des services publics et les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères. Elle est également consultée pour avis, par le Conseil municipal, pour tout projet de lancement de délégation de service public.

Elle est composée de 11 membres, à savoir le maire en tant que président, 4 membres titulaires issus du conseil municipal et 4 membres issus d'associations répondant à des critères définis par délibération.

Le président de la commission consultative des services publics locaux est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Au titre de l'exercice 2022, la commission s'est réunie une seule fois, le 12 septembre 2022, sur convocation de son Président.

Cette séance a eu pour ordre du jour :

- Une présentation de la commission consultative des services publics locaux, à travers son obligation, sa composition, ses objectifs et ses missions,
- L'approbation du règlement intérieur de la commission, fixant notamment l'organisation et le fonctionnement de la commission,
- L'examen du rapport 2021 du délégataire de service public « exploitation et entretien du camping de l'île Mouchet », avec une présentation assurée par le délégataire. Ce rapport a reçu un avis favorable des membres de la commission et a également été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 26 septembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1,

Vu la délibération n° 089-22 du 27 juin 2022 portant création, composition et désignation de la commission consultative des services publics locaux,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique en date du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT les éléments exposés préalablement au titre de l'activité de la CCSPL en 2022,

Intervention M. le Maire :

Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non, nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de la commission consultative des services publics locaux, tel que détaillé ci-dessus.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-7,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L.442-5,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la convention de forfait communal –classes sous convention avec l'OGEC du Gotha en date du 2 mai 2019,

Vu la convention de forfait communal –classes sous convention avec l'OGEC d'Ancenis en date du 9 mai 2019,

Vu la délibération 2023-019 du 6 février 2023 portant sur l'attribution des subventions aux associations scolaires, dont en ce qui concerne les écoles privées la dotation des fournitures scolaires et des crédits pédagogiques,

Vu l'avis de la commission scolarité, jeunesse, prévention, CME-CMJ en date du 7 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique en date du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

CONSIDÉRANT l'abaissement, depuis 2019, de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, emportant de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques,

CONSIDÉRANT le critère d'évaluation du forfait communal, à savoir l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire susmentionnée,

CONSIDÉRANT la détermination du forfait communal, conformément aux conventions en vigueur, sur la base de la moyenne sur trois ans du coût par élève élémentaire et par élève maternelle de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,

CONSIDÉRANT d'une part, le coût de fonctionnement par élève, constaté au niveau des écoles publiques, au titre de l'année 2022, suite à l'approbation du compte administratif :

- Coût élève de maternelle : 1 889,00 € (+8% par rapport à 2021),
- Coût élève d'élémentaire : 498,00 € (-1% par rapport à 2021),

CONSIDÉRANT que la variation du coût observée résulte essentiellement de l'augmentation des fluides, de l'évolution naturelle de la masse salariale et de la variation des effectifs en maternelle,

CONSIDÉRANT d'autre part, l'évolution des effectifs scolaires en écoles publiques constatée en septembre 2022 :

- Maternelle : 216 élèves contre 223 en 2021,
- Élémentaire : 423 élèves contre 419 en 2021,

CONSIDÉRANT en synthèse, le coût moyen d'un élève à l'école publique sur les années 2020-2022, permettant de déterminer :

- Forfait élève de maternelle : 1 738.77€ (+10% par rapport au forfait appliqué en 2022)
- Forfait élève d'élémentaire : 456.50€ (+7% par rapport au forfait appliqué en 2022)

CONSIDÉRANT les effectifs scolaires en enseignement privé au 1er octobre 2022, à savoir 135 élèves en maternelle et 266 en élémentaire,

CONSIDERANT le versement de la participation en trois fois, à savoir 2 acomptes en décembre N-1 et mars N et le solde en août N

Intervention M. le Maire :

Bien merci, est ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

PREND ACTE du coût de l'élève au titre de l'année 2022 :

- 1 889,00€ pour un élève de classe maternelle
- 498,00€ pour un élève de classe élémentaire.

FIXE la participation financière de la commune au fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2022-2023, comme suit :

- 1 738.77€ pour un élève de classe maternelle
- 456.50€ pour un élève de classe élémentaire.

RAPPELLE qu'en application des conventions en cours, ce forfait communal sera versé, selon les modalités en vigueur, aux OGEC d'Ancenis et du Gotha, en fonction des effectifs présents dans chaque établissement en septembre 2022,

PRECISE que sur ces bases, la contribution définitive à verser aux OGEC au titre de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 356 162.95€, dont le solde sera versé en août 2023,

PRECISE que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2023,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Christine RAMIREZ

En 2023, le collectif Cultivons les cailloux, en tant que coordinateur, proposera le 27 août un événement pour promouvoir l'économie circulaire sur le Pays d'Ancenis.

Cet événement vise à inciter aux changements de comportements de consommation des citoyens, à promouvoir l'écoconception et la durabilité des biens et services proposés par les entrepreneurs en agissant sur la production, la réduction des déchets, le réemploi, les achats éthiques et durables.

Le soutien de la ville est sollicité, à travers une subvention exceptionnelle de projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-7

Vu l'avis de la commission commerce, tourisme et économie sociale et solidaire en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique en date du 15 juin 2023

CONSIDERANT l'ouverture des crédits au budget primitif 2023 du budget principal, pour le versement de subventions aux associations et aux organismes publics, au chapitre 65.

CONSIDERANT le dossier de subvention déposé le 17 avril 2023 par l'association Cultivons les cailloux au titre de cette même année, destiné à soutenir le fonctionnement des associations ou à accompagner également l'organisation de manifestations sur le territoire,

CONSIDERANT l'examen et avis du dossier de demande par la commission commerce, tourisme et économie sociale et solidaire, et en particulier l'avis favorable au titre de l'exercice 2023, pour l'attribution d'une subvention de 1500€, en plus du soutien logistique et administratif des services municipaux pour préparer et mettre en place l'événement

CONSIDERANT la politique municipale en faveur du commerce local et de la consommation responsable,

CONSIDERANT l'intérêt du projet entrepris par cette association,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer le rythme de versement en fonction de la réalisation de l'objet de la subvention,

Intervention M. le Maire :

Merci Christine. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui Séverine ?

Intervention Séverine LENOBLE :

Comme il est indiqué dans le texte de la délibération, la commission commerce, tourisme et économie sociale et solidaire a émis un avis plutôt favorable le 14 juin dernier, qui était cependant assorti de quelques remarques et conditions. Parmi lesquelles le fait que la collectivité accepte une demande de subvention arrivée en dehors des délais normalement acceptés pour ce type de demande, ce qui crée un précédent.

Concernant le budget prévisionnel présenté par le collectif, il fait apparaître un financement porté uniquement par les collectivités, commune et COMPA ou l'État bien malgré elles. Si la manifestation consiste en des animations, il y aura d'une part un marché d'artisans et d'autre part cette manifestation apportera une visibilité au collectif. Nous nous étions donc étonnés que le collectif Cultivons les cailloux, qui est un collectif d'entrepreneurs, n'apporte aucun moyen financier pour cette opération mais uniquement de la valorisation de bénévolat.

Autre point : nous avons demandé, au moment de la commission, d'avoir une estimation financière de la valorisation prévisible du soutien logistique et administratif des services municipaux qui est mentionné dans la délibération, s'ajoutant dans la subvention. En effet, nous l'avons souvent

mentionné mais la collectivité ne contribue pas uniquement par le billet de financement direct, mais également par la mise à disposition de moyen humain et matériel qui ont un coût pour la commune. Par conséquent, pouvez-vous nous indiquer quel est le montant estimé de ce soutien ? Nous avons également évoqué le conditionnement de la subvention à l'obtention des autres subventions demandées, qu'en est-il ? Enfin comme pour la subvention, la librairie Plumes et Fabulettes que nous allons voter un peu plus tard, pourquoi n'est-il pas précisé dans la délibération que c'est une subvention exceptionnelle, et que la commune attend un bilan de la manifestation en terme de fréquentation par exemple, ou pour connaître les sujets qui auront particulièrement intéressés les visiteurs pour lesquels la commune pourrait mettre en œuvre des actions concrètes pour avancer sur ces enjeux ? Je vous remercie.

Intervention M. le Maire :

Bien. Christine, et je compléterais car il y a pleins de questions.

Intervention Christine RAMIREZ :

Effectivement, comme nous l'avons précisé lors de la commission, il sera demandé un bilan comme toute demande de subvention. Il avait été précisé également que cette demande de subvention arrivait exceptionnellement tardivement en raison d'un changement de coordinateur de l'association Cultivons les cailloux, et donc c'est bien l'association qui demande cette subvention et pas uniquement le collectif.

L'association est constituée effectivement d'une quarantaine d'entrepreneurs mais aussi d'associations et de citoyens. Ce ne sont pas uniquement les entrepreneurs. Nous sommes bien dans le cadre de leur mission d'animation et de sensibilisation en partenariat avec le réseau ESS du Pays d'Ancenis, et donc comme nous l'avons mentionné lors de la commission, il y aura beaucoup de membres du réseau qui seront présents lors de cette manifestation. Je rappelle que la subvention demandée était de 3 600€, comme nous l'avons évoqué en commission. Nous ne pouvons pas aider à hauteur de ce montant. Il a été proposé d'attribuer une subvention de 1 500€ et d'évaluer les services de soutien logistique de la commune. Cela sera évalué et se sera indiqué dans le bilan.

Intervention M. le Maire :

Dans la délibération, il est bien indiqué que le soutien de la ville est sollicité à travers une subvention exceptionnelle de projet. Je ne sais pas si nous avons répondu à toutes les questions. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 2

Exprimés : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 33

Contre : 0

ATTRIBUE à l'association Cultivons les Cailloux une subvention exceptionnelle de 1500€, pour soutenir son évènement du 27 août 2023 en faveur de l'économie solidaire sur le Pays d'Ancenis,

ARRETE que les conditions de versement de cette subvention seront indiquées dans le courrier de notification de cette décision,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif pour 2023.

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.1414-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande en vue de la passation d’un marché de prestations d’assurance des dommages aux biens et risques annexes annexé à la présente délibération,

Vu l’avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT la dénonciation du marché en cours, avec effet au 31 décembre 2023, par le titulaire du lot « assurance des dommages aux biens et des risques annexes, suite à son rapprochement avec la SMACL, nécessitant de lancer une nouvelle consultation,

CONSIDÉRANT que la précédente consultation avait été menée dans le cadre d’un groupement de commande avec le CCAS d’Ancenis-Saint-Géréon,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte aux acheteurs publics d’avoir recours à des groupements de commandes, qui ont vocation à gagner en efficience en mutualisant les procédures de passation des contrats,

CONSIDÉRANT le maintien de besoins et attentes communs exprimés par la commune d’Ancenis-Saint-Géréon et le CCAS d’Ancenis-Saint-Géréon, de disposer d’un prestataire dans le domaine des prestations d’assurance,

CONSIDÉRANT l’obligation de formaliser la constitution du groupement de commande par l’établissement d’une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement (objet, désignation et rôle du coordonnateur, rôle des membres, modalités d’adhésion et de retrait, ...),

CONSIDÉRANT la proposition des membres du groupement de désigner la commune d’Ancenis-Saint-Géréon comme coordonnateur du groupement pour les missions détaillées dans la convention,

CONSIDÉRANT l’obligation de constituer une commission d’appel d’offres (CAO) spécifique à cette procédure, compte-tenu de la présence majoritaire de collectivités territoriales ou d’établissements publics locaux, Présidence de la commission assurée par le représentant du coordonnateur du groupement,

CONSIDÉRANT la possibilité de désigner comme compétente la commission d’appel d’offre du coordonnateur du groupement,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation des entreprises devrait se faire sous la forme d’un marché en appel d’offres ouvert,

Intervention M. le Maire :

Merci. Est-ce qu’il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35
Contre : 0

ADHERE au groupement de commandes pour le marché de prestations d'assurance des dommages aux biens et risques annexes,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande, annexée à la présente délibération,

PREND ACTE que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est désignée comme coordonnateur du groupement de commande, pour les missions définies à la convention,

APPROUVE que la commission d'appels d'offre pour ce groupement soit celle du coordonnateur,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PREND ACTE que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon assurera l'exécution technique du marché à intervenir,

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette consultation, y compris l'attribution du marché en résultant.

COMMANDE PUBLIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT : CONDUITE, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR ET DES GROUPES D'EAU GLACÉE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX D'ANCENIS-SAINT-GÉREON ET DU SIVU DE L'ENFANCE

Rapporteur : Arnaud BOUYER

Compte-tenu des enjeux et objectifs à moyen terme de réductions des consommations d'énergie des bâtiments et de la part conséquente des énergies consommées par les systèmes de chauffage en particulier, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon a engagé une réflexion concourant à la maîtrise des dépenses d'énergies de ses équipements.

Dans ce contexte et en tant que coordonnateur du groupement de commandes intitulé "installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments", elle a lancé une consultation portant sur la conduite, la maintenance et le renouvellement des installations de chauffage et d'ECS (Eau chaude sanitaire), des CTA (Centrales de traitement d'air) et des groupes d'eau glacée des bâtiments communaux d'Ancenis-Saint-Géréon et du SIVU de l'Enfance.

En raison de la nature des prestations et de leur estimation, cette consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'article R2124-2-1 du Code de la commande publique.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

- Marché mixte de services et de travaux
- Prestations concernées :
 - Prestations de conduite et de maintenance des équipements, dénommées communément prestations P2, comprenant des obligations immédiates, la maintenance préventive, la maintenance curative et des contrôles spécifiques,
 - Prestations de gros entretien et de renouvellement, dénommées communément P3, permettant le maintien des performances et du bon état de marche des équipements
- Un volet énergétique est inclus au marché et prévoit une garantie de résultat sur les performances énergétiques pour les sites communaux assujettis au dispositif "Eco Energie Tertiaire". Sa mise en place sera progressive après une période d'observation initiale. Le principe d'un intéressement du titulaire aux économies d'énergie est intégré au présent marché
- Ce dernier prend effet à compter du 01/10/2023 pour une durée ferme fixée à 4 ans et 9 mois
- Les prix du marché sont mixtes : forfaitaires d'une part, pour les prestations P2 et P3, et unitaires d'autre part, du fait de l'utilisation possible du bordereau des prix unitaires, dans la limite de 1 000 000 € ht sur la durée globale du marché.
- Ils sont révisibles une fois par an à la date anniversaire du marché, soit au 01/10 de chaque année, par application d'une formule de variation spécifique au type de prestation et indiqué au cahier des clauses administratives particulières.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments en date du 24 mai 2022,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du 12 juin 2023,

CONSIDÉRANT la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) du 26 mars 2023 au 11 mai 2023, au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) du 28 mars 2023 sous la référence 2023/S 062-184680,

CONSIDÉRANT la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la ville AWS le 27 mars 2023,

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 11 mai 2023,

CONSIDERANT les deux plis dématérialisés reçus dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et des offres réalisées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage sur ce dossier, la société DKCEnergies, conformément aux critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT la réunion de la commission d'appel d'offre le 12 juin 2023, les règles de quorum étant remplies,

Intervention M. le Maire :

Merci, est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération très technique ? C'est un marché complexe mais avec un intérêt de demander des résultats auprès de l'entreprise, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant et l'objectif est de faire des économies. S'il n'y a pas de demande de précision, je propose de passer au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 35

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Maire à signer le marché de conduite, maintenance et renouvellement des installations de chauffage et d'ECS, des CTA et des groupes d'eau glacée des bâtiments communaux d'Ancenis-Saint-Géréon et du SIVU de l'Enfance avec la société HERVE THERMIQUE, sise 5 bis rue du Chêne Lassé BP 20155 44802 Saint Herblain cedex, n° SIRET 627 220 049 00753, conformément aux montants suivants :

- Prestations P2 : Montant forfaitaire annuel = 59 893,00 € ht, soit 71 871,60 € ttc
- Prestations P3 : Montant forfaitaire annuel = 34 746,37 € ht, soit 41 695,64 € ttc

Décomposé comme suit :

- P3 base annuel = 29 987,00 € ht, soit 35 984,40 € ttc
- P3 obligatoire annuel = 4 759,37 € ht, soit 5 711,24 € ttc

Le montant total des prestations P2 et P3 sur la durée globale du marché (4.75 ans) s'élève ainsi à 449 537.00 € ht, soit 539 444,41 € ttc

- Conformément aux prix unitaires du bordereau des prix fournis par l'attributaire à l'appui de son offre

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et toutes les pièces afférentes, à intervenir avec le prestataire indiqué ci-dessus.

Rapporteur : Florent CAILLET

Un marché global d'impression et services connexes, pour répondre aux besoins de l'ensemble des services de la ville, est en cours d'exécution depuis novembre 2022.

L'utilisation du bordereau des prix unitaires du lot n° 1 – Impression des supports de communication a fait ressortir la nécessité de procéder à certaines corrections.

Le lot n° 1 du marché doit donc faire l'objet d'un avenant n° 1, afin d'ajuster le bordereau des prix unitaires.

Les ajustements indiqués en rouge dans le projet d'avenant annexé à la présente délibération sont de différentes natures :

- Pour certains supports, il convient d'ajouter des strates de prix supplémentaires, afin de coller au plus près des besoins des services
- Une erreur matérielle concernant une ligne de prix doit être reprise
- Des types de supports supplémentaires ont été recensés et doivent être ajoutés

La mise à jour du bordereau des prix unitaires est sans incidence sur le montant maximum annuel de 30 000 € ht alloué au lot n° 1 du marché.

De même, toutes les clauses du marché demeurent applicables.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération d'autorisation de signature d'un marché de prestations d'impression et services connexes en procédure d'appel d'offres en date du 26 septembre 2022,

Vu la décision de validation de l'avenant n° 1 du lot n° 1 du marché pré-cité de la commission d'appel d'offres du 12 juin 2023,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant n° 1 de l'attributaire, la société Planchenault, à la demande de la ville, au lot n° 1 du marché pré-cité,

CONSIDÉRANT la réunion de la commission d'appel d'offre le 12 juin 2023, les règles de quorum étant remplies,

Intervention M. le Maire :

Est-ce qu'il y a des demandes de précision ? Non. Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Abstentions : 0

Votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 portant sur le lot n°1 Impression des supports de communication du marché de prestations d'impression et services connexes avec la société Imprimerie Planchenault, sise ZI du Château Rouge 3 rue de l'Industrie 44522 Mésanger, n° SIRET 352 374 417 00025,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et toutes les pièces afférentes, à intervenir avec le prestataire indiqué ci-dessus.

Rapporteuse : Fanny Le JALLE

Au-delà de la vente d'ouvrages, la librairie Plume et Fabulettes inscrit une part de ses activités dans une logique de développement territorial. Elle souhaite favoriser par son action :

- la dynamique commerciale en centre-ville,
- les rencontres et débats autour des sujets de société,
- une offre d'animations pour tous les habitants tout au long de l'année.

En particulier, les dispositifs Fabulivre et Cris de Loire, le festival « les affluents » et l'invitation d'auteurs et d'éditeurs renommés servent cette intention.

Pour 2023, la librairie a demandé un soutien à la commune pour favoriser la venue d'auteurs et d'éditeurs sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon, et organiser des rencontres de manière à ce que leur présence profite au plus grand nombre d'habitants.

- Le prix Fabulivre est organisé avec les écoles de la commune depuis plusieurs années. La librairie profitera de la venue d'auteurs à cette occasion pour mettre en place des animations et rencontres.
- Le dispositif Cris de Loire permet de proposer à environ 300 lycéens de Saint-Joseph des cours de lecture à voix haute et une journée de lecture chorale.
- D'autres rencontres exceptionnelles sont prévues à partir de septembre.

Au regard des différents projets présentés par les acteurs culturels pour l'année 2023, la commission Culture et patrimoine a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 2000€ maximum pour soutenir les projets de la librairie, comme le permet la nouvelle réglementation.

Il est précisé que cette subvention est exceptionnelle et que la Commune attend un bilan des projets menés : publics concernés par les rencontres, thématiques abordées en lien avec le projet municipal, partenariats rendus possibles, impact sur le territoire...

Une convention entre la mairie et la librairie précise les engagements réciproques.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2251-5, créé par l'article 2 de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs,

Vu le décret n° 2022-921 du 21 juin 2022, relatif aux subventions des communes et groupements de communes [...] aux librairies,

Vu l'annexe I au règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu la demande de financement déposée par la librairie Plumes et Fabulettes, et notamment les éléments attendus dans le respect du décret précité,

VU l'avis de la commission culture patrimoine en date du 11 janvier 2023,

VU la présentation en commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 16 mars 2023,

CONSIDERANT la volonté de la librairie Plume et Fabulettes de développer l'attractivité de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon en invitant sur le territoire des auteurs et éditeurs renommés et en favorisant leur rencontre avec des publics variés autour de projets culturels robustes,

CONSIDERANT les nombreux partenariats que la librairie entretient avec les acteurs locaux, au profit de la dynamique du territoire : Com'Ancenis, le MAT, Syndicat d'initiatives, Ancenis BD, réseau bibliofil, établissements d'enseignements, théâtre Quartier Libre, Cinéma Eden, CHEL, Arpège...

CONSIDERANT que Plume et Fabulettes est la seule librairie indépendante du territoire communal,

CONSIDERANT l'ouverture des crédits au budget primitif 2023 du budget principal pour le versement des subventions, au chapitre 67,

CONSIDERANT le respect des conditions précisées dans le décret n° 2022-921 du 21 juin 2022 pour attribuer une subvention à une librairie indépendante,

Intervention M. le Maire :

Merci, est ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Abstentions : 0

Votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

ATTRIBUE à la librairie Plume et Fabulettes une subvention exceptionnelle de 2000€ maximum, pour soutenir ses projets d'intérêt local,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la convention précitée,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif pour 2023.

Rapporteur : Laure CADOREL

Pour favoriser la dynamique touristique sur le territoire et pour favoriser les mobilités douces, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon a tout intérêt au développement de services et d'équipements adaptés à destination des cyclistes.

Constatant le défaut actuel de service de location de vélos en centre-ville, le domaine Landron Chartier, ayant au 51 place Jeanne d'Arc une activité de vente de vins et spiritueux, propose d'expérimenter une activité complémentaire de location de vélos.

Une autorisation d'occuper le domaine public devant le commerce, pour installer les vélos, a été accordée.

Faute de certitude sur l'équilibre économique de l'opération en raison du contexte, la municipalité souhaite soutenir l'initiative du domaine Landron Chartier et propose de l'exempter de la redevance d'occupation du domaine public, qui, pour une place de stationnement, s'élève conformément aux tarifs en vigueur à 50€ par mois sur une durée de 4 mois.

Ce soutien serait accordé à titre exceptionnel pour 2023, le temps de tirer le bilan de l'expérimentation commerciale.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, L. 2213-2 et suivants,

VU la délibération n°2022-153 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs des services municipaux,

VU l'arrêté municipal n°366-2023 portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public au Domaine Landron Chartier pour une installation de vélos de location 51 place Jeanne d'Arc du 12 juin au 1^{er} octobre 2023,

CONSIDÉRANT la demande de soutien formulée à la commune par le Domaine Landron Chartier le 9 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, pour la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, la fourniture d'un service de location de vélos de location en centre-ville présente un intérêt aussi bien pour les habitants, pour les touristes et pour les personnes de passage,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission commerce, tourisme et ESS du 14 juin 2023,

Intervention M. le Maire :

Bien, merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Abstentions : 0

Votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

VALIDE le principe d'un soutien à une expérimentation commerciale d'intérêt local,

AUTORISE à titre exceptionnel et pour l'année 2023 uniquement, l'exemption d'une redevance d'occupation du domaine public de 200€ par le Domaine Landron Chartier pour son activité de location de vélo ayant lieu au 51 place Jeanne d'Arc,

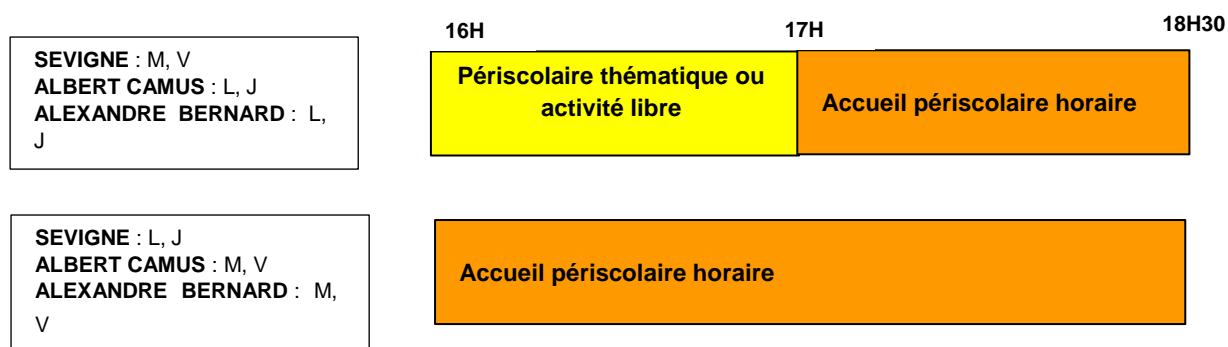
AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Myriam RIALET

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune d’Ancenis-Saint-Géréon a choisi de proposer, pour ses écoles primaires publiques (public de 3 à 11 ans), une semaine scolaire à 4.5 jours.

Cette réorganisation de la semaine scolaire a conduit à :

- Diminuer la durée de chaque journée scolaire de $\frac{3}{4}$ d’heures soit une fin de classe à 16H
- Redéployer les 3H hebdomadaires ainsi libérées sur le mercredi matin
- Proposer du périscolaire le matin dès 7h15
- Proposer du périscolaire le soir de 16h-18h30 avec 2 séquences hebdomadaires (16h-17h) de périscolaire avec activité renforcée (périscolaire thématique/activité libre)



L’accueil périscolaire peut bénéficier, dans le cadre de la convention d’objectifs et de financement avec la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de Loire-Atlantique, d’un accompagnement financier. Cette aide financière est qualifiée :

- de prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (Alsh) pour le périscolaire horaire matin/soir
- d’aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) pour le périscolaire thématique/activité libre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’article R.511-13 du code de l’éducation,

Vu le projet de convention d’objectifs et de financement proposé par la Caisse d’Allocations Familiales,

Vu l’avis de la commission scolarité jeunesse prévention CME CMJ du 07 juin 2023,

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention d’objectif et de financement relative aux accueils de loisirs sans hébergement périscolaire est prévu pour une durée de 4 ans soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que le Projet éducatif de territoire (PEDT) de la ville d’Ancenis-Saint-Géréon a été renouvelé pour la période 2021 – 2024,

Intervention M. le Maire :

Est-ce qu’il y a des questions ? Non. Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Abstentions : 0

Votants : 35
Bulletins blancs ou nuls : 0
Exprimés : 35
Pour : 35
Contre : 0

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service des activités périscolaires annexée à la présente,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention d'objectif et de financement relative aux accueils de loisirs sans hébergement périscolaire avec la bonification du plan mercredi, ainsi que tout document afférent à cette convention.

Rapporteur : Bruno de KERGOMMEAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapporteur informe les membres du Conseil municipal qu'il doit délibérer sur le bilan annuel des opérations foncières réalisées par la commune sur l'exercice budgétaire 2022.

Ce bilan récapitule les acquisitions et cessions foncières faisant apparaître deux acquisitions, deux acquisitions par portage foncier et six cessions.
Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ledit bilan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1i

Vu le tableau relatif aux acquisitions et cessions 2022 ci annexé

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, nature en ville et affaires foncières du 09 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver le bilan des opérations foncières réalisées sur l'exercice budgétaire 2022,

Intervention M. le Maire :

Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Abstentions : 0

Votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

APPROUVE le bilan annuel des opérations foncières réalisées sur l'exercice budgétaire 2022,

PRECISE que ledit bilan sera annexé au Compte administratif,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Bruno de KERGOMMEAUX

La Ligue régionale de rugby recherche un site pour construire son centre régional de rugby permettant de regrouper son siège et son centre régional de formation. Pour son implantation, la Ligue a retenu le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon, compte-tenu de son positionnement central pour les clubs des Pays de la Loire, de l'accès facilité à différents modes de transport, et de la proximité d'équipements « rugby ».

Ainsi la Ligue a sollicité la commune par courrier du 16 février 2023 afin d'édifier son centre régional de rugby sur le site du Bois Jauni.

Le site du Bois Jauni permettrait de poursuivre le développement du quartier. Récemment doté d'un terrain de rugby synthétique en liège, le complexe sportif du bois jauni est composé de :

- deux gymnases,
- d'une mezzanine de gymnastique,
- d'une salle multi-fonction,
- d'un terrain de rugby enherbé
- d'un bâtiment annexe « Nelson Paillou » avec une salle de convivialité, deux vestiaires joueurs, un vestiaire arbitre et des locaux de rangement ou stockage.

Ce site disponible permet d'optimiser le foncier sur le secteur, et est complémentaire avec l'accueil de la Ligue régionale de rugby.

Ce projet, qui favorisera l'émergence, sur son territoire, d'un « pôle rugby » propre à renforcer la dynamique sportive de la commune, présente un intérêt certain pour la commune.

Le programme pourrait ainsi se décomposer comme suit :

- des bureaux administratifs pour le siège social de la Ligue,
- d'un centre de formation régional constitué de salles de formation,
- d'une salle de réception,
- de locaux de stockage de matériel,
- des stationnements végétalisés.

Ce projet de construction pourrait s'implanter sur une partie du terrain situé rue des Jeux Olympiques devant la salle Nelson Pailloux et cadastré AR4. Ce foncier appartient donc au domaine public de la commune et représente une superficie d'environ 1 800 m² en deux parties, afin de respecter les circulations douces publiques, et dont une partie d'environ 900 m² pourrait être bâtie.

Afin de préserver l'intérêt général et de tenir compte des orientations d'aménagement et de programmation du secteur, ce projet devra s'intégrer dans l'organisation du site en prenant en compte notamment les orientations suivantes :

- maintenir dans le domaine public les circulations piétonnes et de desserte du site du Bois Jauni, notamment celles autour de la salle Nelson Paillou et du chemin piétonnier Est-Ouest,
- maintenir les accès techniques,
- travailler la valorisation paysagère du projet en prévision,
- conforter la trame arborée existante,
- privilégier la qualité architecturale,
- développer un bâtiment mettant en œuvre des modes constructifs innovants en termes environnementaux,
- prendre en compte les principes fondamentaux de la charte de l'urbanisme partagé et durable,
- développer l'aspect qualitatif des espaces extérieurs et prendre en compte la gestion des eaux pluviales devant respecter le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales,
- prendre en compte l'interface avec la salle Nelson Paillou, et notamment reprendre les clôtures et permettre des perméabilités.

Il est à présent nécessaire de stabiliser un accord avec la Ligue régionale de rugby pour permettre la poursuite de l'étude de ce projet et le consolider. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Ligue régionale de rugby un accord de négociation qui a pour but de définir le cadre des démarches à mener en vue de finaliser, si les conditions en sont réunies, la mise à disposition du terrain d'assiette du futur centre régional sous forme d'un bail à construction.

Il est précisé que cet accord est conclu au profit de la Ligue régionale de rugby ou toute structure qu'elle aurait décidé de créer qui se substituerait à elle.

Le projet d'accord de négociation porte notamment sur les points suivants :

Modalités de la mise à disposition du foncier : bail à construction prenant en compte les conditions suivantes :

- réalisation d'un centre régional de rugby comprenant, à ce stade :
 - des bureaux administratifs pour le siège social,
 - de salles de formation,
 - une salle de réception,
 - de locaux de stockage de matériel,
 - des stationnements végétalisés,
- contraintes résultant des études préalables, étant précisé qu'en cas de nécessité de dévoiement de réseaux existants sur le site, ceux-ci seront à la charge de la Ligue. La Ligue est d'ores et déjà informée que des réseaux électriques empruntent le cheminement;
- valorisation foncière fixée selon l'avis de l'administration France Domaines ;
- coût de la construction et des aménagements prévus ;
- durée du bail, taux d'actualisation et rendement possible ;
- fixation d'une redevance annuelle tenant compte des conditions listées ci-dessus.

Durée de validité de l'accord : jusqu'au 20 décembre 2024 à 20h00.

Projet :

La mise à disposition du terrain devra permettre l'édification d'un centre régional de rugby permettant d'accueillir le siège de la Ligue. Ce projet favorisera l'émergence, sur le territoire, d'un « pôle rugby » propre à renforcer la dynamique sportive de la commune. La composition exacte de ce projet reste à définir.

Les engagements de la Commune :

- maintenir les terrains d'assiette du projet dans leur état actuel – exclusivité ;
- modifier le parcellaire cadastral ;
- procéder à la désaffectation et au déclassement de son domaine public des terrains d'assiette du projet ;
- autoriser la Ligue à requérir les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet et de procéder à toutes investigations utiles à la conception du projet ;
- recueillir l'avis du domaine de l'Etat.

Les engagements de la Ligue :

- entreprendre les démarches préalables à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- déposer une demande de permis de construire portant sur le projet précité ;
- à tenir régulièrement informée la Commune de l'état d'avancement de la réflexion sur le projet et de l'élaboration du dossier de demande de permis de construire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29i

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique d'Ancenis approuvé par délibération du conseil municipal le 28/04/2014, modifié le 22/09/2014, le 28/09/2015, le 20/06/2016, le

24/09/2018, le 24/02/2020 et le 9/06/2023, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 20/06/2016 et mis à jour le 20/03/2017,

Vu l'accord du Conseil d'Administration de la Ligue Régionale de Rugby sur le projet d'accord de négociation,

Vu l'avis de la commission Travaux et infrastructures du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local en lien avec

- le développement et l'amélioration de la pratique sportive sur le Pays d'Ancenis,
- la contribution au dynamisme local en matière de sport, vecteur de valeurs telles que l'équité, l'égalité et le respect.

Intervention M. le Maire :

Merci Bruno pour cette présentation, est ce qu'il y a des demandes de précision ? Oui, allez-y Camille.

Intervention Camille FRESNEAU :

Merci. Il s'agit ici d'un projet très intéressant pour le rayonnement de la commune et les valeurs sportives qui sont forcément mises en avant, mais nous nous interrogeons si les élus ou les services ont pu avoir des échanges avec la Chapelle-Sur-Erdre où on sait que le projet après deux ans n'a pas abouti. Il est toujours intéressant de tirer les leçons, en particulier de se donner un cadre et des limites pour construire un projet solide, notamment sur des frais annexes et imprévus liés au terrain et qui pourraient être imputables à la ville, ou tout ce qui pourrait se révéler nécessaire aux abords et qui n'est pas forcément envisagé dès le départ.

Intervention M. le Maire :

Oui je connais bien le sujet car j'étais encore à la Chapelle-Sur-Erdre au tout début du projet d'installation du centre de rugby de Bourgoin Décombes pour être précis. Mais là, c'est un peu différent car leur projet était lié à la réalisation d'un projet plus global et tant qu'effectivement la commune n'engageait pas les travaux, il était difficile pour la ligue régionale de construire ce projet. C'est la raison pour laquelle la ligue régionale a donc arrêté tout projet avec la Chapelle-Sur-Erdre. J'ai eu un échange d'ailleurs avec le maire de la Chapelle-Sur-Erdre par rapport à cette décision de la ligue. A Ancenis-Saint-Géréon, le projet de la ligue n'est pas dépendant d'un projet quelconque de la collectivité. Bien entendu, dans le protocole nous n'avons pas tout précisé, car il peut y avoir effectivement des imprévus mais cela fera partie de l'évolution et de la conduite du projet en commun avec la ligue. Il y a d'autres questions ? Non. Nous passons au vote.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Abstentions : 0

Votants : 35

Bulletins blancs ou nuls : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord de négociation dont le projet est annexé,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à mener les négociations dans le cadre de ce protocole.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui a été donnée par le conseil municipal par délibération en date du 3 juillet 2020 conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions suivantes prises depuis la précédente réunion.

Décision municipale n°23-070 du 30/05/2023

Sollicitation d'une subvention pour les travaux d'accessibilité de la salle du Pressoir Rouge

La collectivité souhaite poursuivre l'accessibilité de ses équipements et espaces publics, notamment aux personnes en situation de handicap. Des travaux sont à mener sur le complexe du Pressoir Rouge dans cette optique, notamment au niveau des vestiaires, des sanitaires, de la salle de sports et de l'ensemble des abords extérieurs.

Dépenses	
Projet	Montant HT
Maitrise d'œuvre	27 580
Travaux	155 000
Contrôles techniques et diagnostics	3 780

Recettes		
Organismes	Tx	Montant
ANS - dispositif	80%	149 088
Autofinancement	20%	37 272

TOTAL HT	186 360 €
-----------------	------------------

TOTAL HT	186 360 €
-----------------	------------------

Décision municipale n°23-071 du 30/05/2023

Mise à disposition d'un local commun aux Capucines par LogiOuest

Convention de mise à disposition d'un local résidentiel, situé 129 allée des Capucines à Ancenis-Saint-Géréon, d'une surface de 20.52 m², propriété de LogiOuest. Ce local est susceptible d'être utilisé par différents partenaires. Cette convention est conclue pour la durée d'un an à partir de sa signature et reconductible chaque année dans une durée limite de 3 ans. La mise à disposition du local est consentie à titre gracieux, en contrepartie des activités proposées aux résidents.

Décision municipale n°23-072 du 1/06/2023

Copieur DSTU – acquisition et contrat de maintenance auprès de la société Koésio

Attribution du marché à la société Koésio Ouest à Ancenis-Saint-Géréon pour :

- L'acquisition d'un photocopieur SHARP BP70C36EU, sur la base de caractéristiques techniques pour un montant de 5 620€ HT, avec prestation complète de mise en service incluse et reprise sans frais de l'équipement en place,
- La maintenance du copieur, pour une durée de 28 trimestres, sans limitation de volume copies ou scan, sur la base d'un coût copie noir et blanc de 0.0028€ HT par page et couleur de 0.026€ HT par page.

Décision municipale n°23-073 du 05/06/2023

Convention d'honoraires avec AREST en vue d'une mission de diagnostic visuel sur deux bâtiments municipaux

Convention d'honoraires avec AREST, pour confier une mission de diagnostic visuel relative à deux bâtiments municipaux présentant des fissures sur leurs façades à savoir :

- Maison dite de la Davrays – 700 Boulevard Joseph Vincent
- Bâtiment (ex DSP) 126 place du Maréchal Foch

La mission de diagnostic visuel comprend une visite sur le site et la fourniture d'un rapport avec les préconisations.

Le montant des honoraires est fixé à 800€ HT soit 960 € TTC.

Décision municipale n°23-074 du 13/06/2023

Location de l'emplacement de n°6 au niveau -2 du parking Barème à Monsieur Yoann PETIT

Contrat de location pour la mise à disposition dans le parking Barème de l'emplacement de stationnement n°6 niveau -2. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée à compter du 1^{er} juillet 2023. Le montant du loyer mensuel ferme s'élève à la somme de 36.50€TTC au titre de l'année 2023, et révisable ensuite annuellement en application de la délibération du Conseil municipal.

Décision municipale n°23-075 du 13/06/2023

Convention de prêt d'une œuvre de la Caisse d'Epargne à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Convention entre la caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire et la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour la mise à disposition de l'œuvre d'Hortense TANVET : la banque et la famille devant le château d'Ancenis. Ce prêt est à titre gracieux. Cette convention est conclue pour la période du 12 juin 2023 au 11 juin 2024. A cette date elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un an sauf si les parties décident de le prolonger par la voie d'un avenant, moyennant un préavis d'un mois.

Décision municipale n°23-076 du 13/06/2023

Régie de recettes Billetterie théâtre quartier libre - Avenant n°1

Modification de l'article 3 de l'acte constitutif de la régie : « La régie encaisse les produits suivants :

- Les entrées aux spectacles
- Les abonnements
- Encaissement de recettes pour compte tiers »

Les autres articles de l'acte constitutif de la régie de recettes billetterie Théâtre Quartier Libre restent inchangés.

Décision municipale n°23-077 du 13/06/2023

Convention d'honoraire avec AREST en vue d'une mission de diagnostic complémentaire Relais de poste

La mission se déroulera dès réception de la convention signée ou d'un bon de commande et au plus tard avant le 31 juillet 2023. Le montant de la convention d'honoraires est fixé à 2 800 euros HT soit un montant de 3 360 euros TTC.

Décision municipale n°23-078 du 13/06/2023

Dommages aux biens et risques annexes - MAIF - Indemnisation pour vol et dégradations Salles Arc en Ciel, Horizon, Levant - Acceptation

Suite au sinistre survenu en date du 18 janvier 2023 relatif aux dégâts causés par un tiers dans les salles Arc-En-Ciel, Horizon, Levant. Le montant du préjudice a été évalué à la somme totale de 3 161,28 €. La commune accepte l'indemnisation d'un montant de 1 661,28 € en règlement du sinistre du 18 janvier 2023, conformément aux dispositions contractuelles.